



Décembre 2022

---

# **Révision du code civil (Mesures de lutte contre les mariages avec un mineur)**

## Synthèse des résultats de la consultation

---



# Synthèse des résultats de la consultation : révision du code civil (Mesures de lutte contre les mariages avec un mineur)

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Considérations générales</b> .....	<b>3</b>
1.1	Vue d'ensemble.....	3
1.2	Objet de la consultation .....	4
<b>2</b>	<b>Liste des avis déposés</b> .....	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>Remarques générales sur l'avant-projet</b> .....	<b>4</b>
3.1	Avis favorables à l'orientation de l'avant-projet .....	4
3.2	Avis défavorables .....	5
3.3	Autres remarques.....	5
3.3.1	Efforts et dépenses inutiles pour des actions à l'issue incertaine .....	5
3.3.2	Modification du droit international privé.....	6
<b>4</b>	<b>Remarques sur les dispositions</b> .....	<b>9</b>
4.1	Article distinct sur l'annulation du mariage en raison de la minorité d'un des époux (art. 105a AP-CC).....	9
4.2	Tenir compte de l'âge au moment de la célébration du mariage (art. 105a, al. 1, AP-CC).....	9
4.3	Report de la réparation du vice à l'âge de 25 ans (art. 105a, al. 3, et 106, al. 2, AP-CC).....	9
4.3.1	Avis favorables à la proposition du Conseil fédéral .....	9
4.3.2	Renoncer entièrement à la réparation du vice.....	10
4.3.3	Réparation du vice à un autre âge .....	10
4.4	Maintien exceptionnel du mariage (évaluation au cas par cas).....	11
4.4.1	Maintien de la pesée des intérêts lorsqu'un époux est encore mineur (art. 105a, al. 2, ch. 1, AP-CC) .....	11
4.4.2	Respecter la libre volonté de l'époux devenu majeur (art. 105a, al. 2, ch. 2, AP-CC).....	15
4.5	Âge déterminant au moment de l'introduction de l'action (art. 106, al. 3, AP-CC).....	17
4.6	Droit transitoire (art. 7 <sup>bis</sup> tit. fin. AP-CC) .....	17
4.7	Réglementation spéciale pour les mariages avec des personnes de moins de 16 ans ? .....	17
<b>5</b>	<b>Autres remarques et propositions</b> .....	<b>18</b>
5.1	Sensibilisation .....	18
5.2	Assistance juridique pour l'enfant .....	19
5.3	Fiançailles de mineurs.....	19
5.4	Punir l'évasion de la primauté du mariage civil .....	19
5.5	Enjeux relevant du droit des étrangers .....	20
5.6	Autres suggestions .....	21
<b>6</b>	<b>Accès aux avis</b> .....	<b>23</b>

## Synthèse des résultats de la consultation : révision du code civil (Mesures de lutte contre les mariages avec un mineur)

### Condensé

Le 30 juin 2021, le Conseil fédéral a mis en consultation une révision du code civil (mesures de lutte contre les mariages avec un mineur). La nécessité de cette révision a été établie par une évaluation des règles applicables au mariage avec un mineur. La consultation a pris fin le 29 octobre 2021. 56 prises de position ont été déposées par 26 cantons, 6 partis politiques et 24 organisations et autres intéressés.

La majorité des participants reconnaît la nécessité de légiférer. Seul un parti rejette l'ensemble de l'avant-projet. Divers participants avancent que la modification proposée occasionnerait une *augmentation des dépenses et de la charge de travail* des autorités concernées sans pour autant permettre de mieux lutter contre les mariages avec des mineurs ni de mieux protéger ces derniers. Ils mettent en cause le fait que la libre volonté de l'époux concerné devenu majeur devrait systématiquement être vérifiée dans le cadre d'une procédure judiciaire et que les autorités cantonales compétentes devraient tenter une action d'office. Une part prépondérante des participants à la consultation avance en outre que pour accroître l'efficacité des mesures de lutte contre les mariages avec un mineur et eu égard à la dimension toujours internationale des cas, il faudrait avant tout *adapter le droit international privé*.

La plupart des participants approuvent néanmoins le *report de la réparation automatique du vice* au 25<sup>e</sup> anniversaire de l'époux marié lorsqu'il était mineur. Une majorité des participants est également favorable au *maintien de la pesée des intérêts*. Certains déplorent toutefois qu'aucune norme spécifique ne soit créée pour les personnes mariées avant 16 ans. Comme mentionné plus haut, quelques participants voient également d'un œil critique l'examen de la libre volonté de l'époux devenu majeur, qui entraînerait une surcharge de travail et de dépenses pour un résultat incertain.

Parmi les autres propositions, il a notamment été suggéré de punir à nouveau l'évasion de la primauté du mariage civil, comme c'était le cas avant 2000, et d'interdire les fiançailles de mineurs en Suisse.

## 1 Considérations générales

### 1.1 Vue d'ensemble

La procédure de consultation sur l'avant-projet de révision du code civil (CC)<sup>1</sup> (mesures de lutte contre les mariages avec un mineur) a duré du 30 juin au 29 octobre 2021. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faïtières des communes, des villes, des régions de montagne et de l'économie œuvrant au niveau national ainsi que d'autres organisations intéressées ont été invités à y prendre part.

26 cantons, 6 partis politiques et 24 organisations et autres intéressés se sont exprimés, ce qui représente un total de 56 prises de position.

6 organisations ont expressément renoncé à s'exprimer<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> RS 210

<sup>2</sup> Conférence des préposés aux poursuites et faillites en Suisse ; Conférence suisse contre la violence domestique ; Conférence des procureurs de Suisse ; Haute école spécialisée de Zurich ; Travail.Suisse ; Union des villes suisses

# Synthèse des résultats de la consultation : révision du code civil (Mesures de lutte contre les mariages avec un mineur)

## 1.2 Objet de la consultation

Dans son rapport du 20 janvier 2020 fondé sur une évaluation externe, le Conseil fédéral est parvenu à la conclusion **que la cause d'annulation du mariage prévue par le CC qu'est le mariage avec un mineur peut être améliorée**<sup>3</sup>.

Selon le droit en vigueur, la cause d'annulation liée à la minorité de l'époux ne peut plus être invoquée lorsque celui-ci devient majeur. L'avant-projet vise à remédier à ce défaut **en repoussant la réparation du vice à l'âge de 25 ans révolus** de la personne concernée. Il entend également **conserver la possibilité de maintenir le mariage au cas par cas**, comme le prévoit déjà le CC. Celui-ci dispose que le mariage d'une personne encore mineure lorsque le tribunal connaît de l'affaire doit exceptionnellement pouvoir être maintenu lorsque l'intérêt supérieur de cette personne le commande (**pesée des intérêts**). En outre, si l'époux concerné est devenu majeur, mais n'a pas encore 25 ans, le mariage sera maintenu s'il déclare **de son plein gré** vouloir le poursuivre.

Pour mettre en évidence le principe de l'annulation du mariage dont au moins un époux était mineur au moment de la célébration et souligner en même temps le caractère exceptionnel du maintien du mariage, la cause d'annulation fait l'objet d'une **disposition distincte** (art. 105a AP-CC).

## 2 Liste des avis déposés

La liste des cantons, des partis et des organisations qui se sont exprimés figure en annexe.

## 3 Remarques générales sur l'avant-projet

Un parti<sup>4</sup> rejette l'avant-projet. Les autres participants reconnaissent la nécessité d'agir dans le domaine des mariages avec un mineur, même si leur vision de la marche à suivre diffère. Les participants qui n'expriment pas d'avis global sur l'avant-projet, mais se prononcent directement sur les différentes dispositions sont mentionnés dans les remarques correspondantes.

### 3.1 Avis favorables à l'orientation de l'avant-projet

Le projet est approuvé sans réserve par 3 cantons et 2 organisations<sup>5</sup> et la grande majorité des participants reconnaissent au minimum qu'il est nécessaire de légiférer.

19 cantons<sup>6</sup> adhèrent à la volonté d'améliorer sensiblement la situation des personnes concernées, sans pour autant être convaincus que les nouvelles normes permettraient bel et bien d'éviter que des mineurs ne soient mariés à l'étranger ou qu'ils soient mieux protégés en Suisse. Certains participants doutent que cet objectif puisse être réellement atteint par les mesures proposées<sup>7</sup>.

5 partis<sup>8</sup> accueillent dans l'ensemble favorablement l'amélioration de la cause d'annulation du mariage liée à la minorité de l'époux. Ils reconnaissent qu'elle peut être optimisée et qu'il est

<sup>3</sup> Rapport du Conseil fédéral du 29 janvier 2020 « Évaluation des dispositions du code civil concernant les mariages forcés et de mineurs », disponible sous : [www.ofj.admin.ch](http://www.ofj.admin.ch) > Société > Projets législatifs en cours > Mariages avec un mineur

<sup>4</sup> UDC

<sup>5</sup> AI, AR, FR ; Freikirchen, CES

<sup>6</sup> AG, BL, BS, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

<sup>7</sup> AG, BL, BS, GL, LU, NE, NW, OW, SO, SZ

<sup>8</sup> Le Centre, PEV, PLR, pvl, PS

## Synthèse des résultats de la consultation : révision du code civil (Mesures de lutte contre les mariages avec un mineur)

nécessaire de légiférer. Un parti déplore toutefois que l'avant-projet du Conseil fédéral n'apporte pas les progrès désirés<sup>9</sup> et un autre suggère qu'une formulation plus sévère est requise pour protéger adéquatement les personnes concernées, les affranchir des rapports de dépendance et porter les valeurs de la Suisse<sup>10</sup>. Deux partis jugent que c'est un pas dans la bonne direction, mais qui reste insuffisant<sup>11</sup>.

14 organisations<sup>12</sup> sont en outre favorables à une amélioration de la protection des enfants face au mariage. Une organisation soutient notamment les mesures proposées parce qu'elles faciliteraient l'annulation pour les personnes également mariées de force qui ont atteint la majorité<sup>13</sup>.

### 3.2 Avis défavorables

Un parti rejette l'avant-projet : il concède que la prolongation du délai pour intenter l'action serait une amélioration, mais estime toutefois que les mariages avec un mineur ne doivent en aucun cas être reconnus<sup>14</sup>.

### 3.3 Autres remarques

#### 3.3.1 Efforts et dépenses inutiles pour des actions à l'issue incertaine

14 cantons<sup>15</sup> et 3 organisations<sup>16</sup> estiment que combiner le système actuel pour faire valoir la cause d'annulation du mariage au report à 25 ans du délai pour intenter l'action mènerait à un **grand nombre de procédures inutiles et coûteuses** qui se solderaient tout aussi souvent par un échec.

Un canton<sup>17</sup> observe que tant que la procédure judiciaire n'a pas débuté, les autorités compétentes pour intenter l'action ignorent si les époux désirent maintenir le mariage. Ce fonctionnement génère des coûts inutiles et pèse également sur l'union. Il se demande s'il ne serait pas pertinent de mettre en place un instrument permettant d'examiner préalablement l'éventuelle intention de maintenir le mariage, p. ex. à l'aide d'une preuve à futur au sens de l'art. 158 du code de procédure civile (CPC)<sup>18</sup>. Dans les cas manifestes impliquant des majeurs, un canton considère que la procédure est inutile<sup>19</sup>. Deux organisations affirment que la pression exercée par la famille ne peut quasiment jamais être établie de manière probante, si bien que toutes les actions intentées après la majorité des époux devront sans doute être rejetées<sup>20</sup>. L'autorité étant tenue d'intenter l'action, mais pas habilitée à procéder à des éclaircissements et encore moins à entendre les parties, le risque du procès serait élevé et l'issue de la procédure incertaine<sup>21</sup>. Les personnes concernées devraient souvent être interrogées à

---

<sup>9</sup> PLR (p. 1)

<sup>10</sup> PEV (p. 1)

<sup>11</sup> PS (p. 1), pvl (p. 1)

<sup>12</sup> alliance F (p. 1), FPS (p. 1), CFQF (p. 1), COFF (p. 1), FOIS (p. 3), CEC (p. 1), Kinderanwaltschaft (p. 3), Ombudsman des droits de l'enfant (p. 1), CCDJP (p. 1), Réseau suisse des droits de l'enfant (p. 3), LSFC (S .1), ASEC, Unicef (p. 1), ASM (p. 1).

<sup>13</sup> FOIS (p. 3)

<sup>14</sup> UDC (p. 1)

<sup>15</sup> AG, BS (p. 1), GL, JU (p. 2), NE (p. 2), NW (p. 1), OW (p. 2), SZ, TG (p. 1 s.), TI (p. 4 s.), UR, VD (p. 2), VS (p. 1 s.), ZH (p. 2)

<sup>16</sup> CEC (p. 1 et 3 s.), CCDJP (p. 1), ASEC

<sup>17</sup> AG

<sup>18</sup> RS 272

<sup>19</sup> BS (p. 2)

<sup>20</sup> CEC (p. 3), ASEC

<sup>21</sup> ZH (p. 2), CEC (p. 4), ASEC

## Synthèse des résultats de la consultation : révision du code civil (Mesures de lutte contre les mariages avec un mineur)

l'étranger, dans le pays où le mariage a eu lieu. Il s'agirait de procédures coûteuses et fastidieuses débouchant régulièrement dans le rejet de l'action<sup>22</sup>. Les cantons devraient s'attendre à d'importants débours pour l'assistance judiciaire gratuite et la prise en charge des frais de procédure<sup>23</sup>. Un canton estime que ces coûts devraient au minimum être chiffrés<sup>24</sup>. Un autre affirme que l'avant-projet ne permet pas d'éviter les mariages avec un mineur et qu'il aura plutôt pour effet d'accroître la charge de travail des autorités cantonales et des tribunaux<sup>25</sup>. Un dernier suggère toutefois que les frais ne sauraient être mis sur le même plan que le destin des époux mineurs<sup>26</sup>.

### 3.3.2 Modification du droit international privé

17 cantons<sup>27</sup>, 12 organisations<sup>28</sup> et du moins en partie une autre organisation<sup>29</sup> appellent de leurs vœux des modifications du droit international privé afin d'accroître l'efficacité des mesures contre les mariages avec un mineur.

Une organisation est convaincue que les mineurs seraient nettement mieux protégés face aux mariages prématurés par une **révision de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé** (LDIP<sup>30</sup>) plutôt que du CC. Elle considère que le rapport explicatif indique à bon droit et de manière répétée que le problème des mariages avec un mineur ne se pose en fait plus que dans le contexte du droit international privé et ajoute qu'une révision de la LDIP permettrait de résoudre ce problème et d'atteindre les objectifs fixés. Il serait ainsi légalement prescrit de refuser en général la reconnaissance en Suisse de mariages avec un mineur ayant un lien avec la Suisse (domicile ou nationalité d'un des fiancés). Seuls les mariages de personnes qui se sont mariées mineures sans avoir de lien avec la Suisse et qui, devenues majeures, approuvent de leur plein gré l'enregistrement pourraient encore être reconnus. Les personnes concernées par la non-reconnaissance de leur mariage en raison du manque de lien avec la Suisse auraient encore la possibilité, à leur majorité, de suivre en célibataires la procédure suisse de préparation du mariage et de se marier ici en réitérant leur volonté. Cela permettrait aussi de s'assurer qu'un mariage forcé n'est pas envisagé. En résumé, d'après cette organisation, la solution qu'elle propose reviendrait à concrétiser et à renforcer l'art. 45, al. 2, LDIP en vigueur concernant le motif d'annulation du mariage pour cause de minorité ; cela constituerait un signe clair que la Suisse ne tolère en aucun cas de tels mariages. Les éventuels désavantages qui pourraient résulter de la non-reconnaissance pour les personnes mineures domiciliées en Suisse, et qui peuvent actuellement être pris en considération grâce au maintien du mariage au sens de l'art. 105, ch. 6, CC, pourraient être atténués par une sensibilisation des autorités concernées. On pense p. ex. à l'hébergement de requérants d'asile : selon les circonstances, il faudrait éviter de séparer des époux mariés à l'étranger<sup>31</sup>.

---

<sup>22</sup> VS (p. 1 s.), CEC (p. 4), ASEC

<sup>23</sup> CEC (p. 4), ASEC

<sup>24</sup> JU (p. 2)

<sup>25</sup> NE (p. 2), ASM (p. 2)

<sup>26</sup> SH (p. 1 s.)

<sup>27</sup> BE (p. 4), BS (p. 1 s.), GE (p. 1), GL, GR, LU (p. 2), NW (p. 2), OW (p. 1 s.), SH (p. 2), SO (p. 2 s.), SZ, TI (p. 4 ss), TG (p. 2), UR, VD (p. 2 et annexe), VS (p. 2), ZH (p. 1 s.)

<sup>28</sup> BIF (p. 2), CFQF (p. 1), Service contre les mariages forcés (p. 2), JuCH (p. 4), CEC (p. 6 s.), Kinderanwaltschaft (p. 3), CCDJP (p. 1 s.), NGONG (p. 2), CDAS, ADF, ASEC, UNIL (p. 3)

<sup>29</sup> ASM (p. 2)

<sup>30</sup> RS 291

<sup>31</sup> CEC

## Synthèse des résultats de la consultation : révision du code civil (Mesures de lutte contre les mariages avec un mineur)

Cette même organisation propose une modification concrète de l'art. 45, al. 2<sup>bis</sup>, LDIP (nouveau) :

*Si la fiancée était mineure ou si le fiancé était mineur au moment du mariage, le mariage n'est reconnu en Suisse que si*

*a) la fiancée ou le fiancé ne possédait pas la nationalité suisse et n'était pas domiciliée ou domicilié en Suisse au moment du mariage ; et*

*b) l'époux concerné, devenu majeur, approuve la reconnaissance du mariage en Suisse.<sup>32</sup>*

12 cantons<sup>33</sup>, 2 autres organisations<sup>34</sup> et du moins en partie une autre organisation<sup>35</sup> rejoignent cet avis. Un canton indique que cette solution aurait également le mérite de mettre un terme aux mariages conclus pendant les vacances d'été<sup>36</sup>. Un autre ajoute qu'il appartient de distinguer les mariages avec un mineur ayant un lien avec la Suisse des mariages avec un mineur qui n'en a pas<sup>37</sup>. Un canton considère que cette proposition devrait éventuellement être affinée et prévoir des exceptions. Il se demande en outre s'il est légitime de restreindre aussi fortement le droit fondamental au mariage<sup>38</sup>.

Un canton **est en partie favorable à une telle distinction**. Il considère qu'obliger les époux mineurs mariés à l'étranger qui n'ont pas de lien avec la Suisse à réaffirmer leur volonté d'être mariés une fois la majorité atteinte créerait divers problèmes d'application, étant donné que l'union se trouverait dans un état incertain. Les effets juridiques, notamment rétroactifs, ou le décès d'un des époux soulèveraient des questions épineuses. Il propose donc que seuls les mariages avec un lien avec la Suisse ne soient pas reconnus. Selon lui, les autres devraient uniquement être soumis à la réserve de l'ordre public et les modifications du CC et de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat devraient être biffées<sup>39 ; 40</sup>.

Un autre canton affirme qu'il est nécessaire de réviser la LDIP en parallèle au CC<sup>41</sup>. Un autre encore s'étonne que l'avant-projet ne cherche pas à modifier la LDIP et se demande si on ne devrait pas d'office considérer un mariage avec un mineur comme non reconnaissable, car manifestement contraire à l'ordre public<sup>42</sup>. Un canton propose un **nouveau système dans la LDIP** qui viserait à refuser de reconnaître les mariages avec un mineur. Il estime que la procédure serait alors bien plus simple si elle se résumait pour les parties à demander au tribunal de statuer sur la validité du mariage (*exequatur*). Il ajoute que cette solution a déjà été

---

<sup>32</sup> CEC (p. 6 s.)

<sup>33</sup> BE (p. 4), BS (p. 1 s.), GL, GR, NW (p. 2), OW (p. 1 s.), SO (p. 2 s.), SZ, TG (p. 2), UR, VS (p. 2), ZH (p. 1 s.)

<sup>34</sup> CCDJP (p. 1 s.), ASEC

<sup>35</sup> ASM (p. 2)

<sup>36</sup> SO (p. 2)

<sup>37</sup> ZH (p. 2 s.)

<sup>38</sup> OW (p. 2)

<sup>39</sup> RS **211.231**

<sup>40</sup> LU (p. 2)

<sup>41</sup> SH (p. 2)

<sup>42</sup> GE (p. 1)

## Synthèse des résultats de la consultation : révision du code civil (Mesures de lutte contre les mariages avec un mineur)

discutée dans le contexte de la loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés et qu'une telle question de droit international privé – les mariages concernés étant exclusivement célébrés à l'étranger – devrait être réglée dans la LDIP et non dans le CC. Pour ce canton, les cas seraient directement examinés par le tribunal, ce qui diminuerait la charge de travail et signifierait plus clairement que ces mariages ne sont pas tolérés. Les cas particuliers en matière d'état civil ou de procédure d'asile devraient être réglés séparément, mais aucune limite d'âge ne serait requise<sup>43</sup>. Un dernier canton propose de reprendre dans la LDIP l'art. 105a, al. 2, AP-CC<sup>44</sup>.

Un canton estime que l'emploi simultané des termes **reconnaissance, non-reconnaissance et annulation** crée une ambiguïté, dans la mesure où l'annulation a notamment l'avantage de produire les effets du divorce. Or, il se demande ce que le tribunal aurait à annuler. En effet, la procédure de reconnaissance visée à l'art. 32 LDIP n'est pas mentionnée, quand bien même elle devrait pourtant être réalisée par les autorités de surveillance en matière d'état civil<sup>45</sup>. À ce propos, une organisation regrette que l'occasion de cette révision ne soit pas employée pour clarifier davantage la relation entre la reconnaissance du mariage et son annulation. D'après elle, il va de soi que l'ordre public permet de refuser la reconnaissance d'un mariage avec un mineur célébré à l'étranger et il est également largement admis que les causes d'annulation de l'art. 105 CC font partie de l'ordre public. Avant l'entrée en vigueur de la loi sur les mariages forcés, elle ajoute qu'il était du reste déjà largement accepté que l'ordre public suisse s'opposait à la reconnaissance du mariage d'un mineur de 16 ans. Dès lors, elle estime qu'un tel mariage n'est pas reconnu en Suisse et ne peut y produire aucun effet : son annulation n'est donc tout simplement pas possible et la relation entre ces deux notions mériterait d'être clarifiée<sup>46</sup>.

Une autre organisation juge intéressant de modifier la LDIP, en émettant toutefois le souhait que cette modification soit envisagée dans un second temps, car elle ne serait faisable qu'à long terme<sup>47</sup>. 4 organisations recommandent de manière générale d'étudier l'opportunité d'une modification de la LDIP concernant la reconnaissance des mariages avec un mineur<sup>48</sup>. Face à la complexité juridique de la question, une autre organisation considère plus judicieux de réviser les articles de la LDIP relatifs à la reconnaissance du mariage (art. 45 s.)<sup>49</sup>. Deux autres organisations approuvent sans réserve une éventuelle révision des dispositions de la LDIP relatives à la reconnaissance des mariages avec un mineur, car il s'agit pour elles de la seule manière de garantir la cohérence de la réforme et la sécurité du droit. Si on renonce ici à la pesée des intérêts, ces organisations jugent qu'il serait particulièrement important de pouvoir expliquer pourquoi la Suisse ne l'admet pas en droit matériel, alors qu'elle en fait largement usage dans les règles de conflits de lois. Elles estiment en outre qu'il faudrait examiner dans ce contexte les éventuels cas dans lesquels la législation matrimoniale suisse est délibérément contournée par un mariage avec un mineur célébré à l'étranger<sup>50</sup>. Une dernière

---

<sup>43</sup> TI (p. 4 ss)

<sup>44</sup> VD (p. 2 et annexe)

<sup>45</sup> BS (p. 2 s.)

<sup>46</sup> UNIL (p. 3)

<sup>47</sup> CDAS

<sup>48</sup> BIF (p. 2), Service contre les mariages forcés (p. 2), NGONG (p. 2), ADF

<sup>49</sup> CFQF (p. 1)

<sup>50</sup> JuCH (p. 4), Kinderanwaltschaft (p. 3)

## Synthèse des résultats de la consultation : révision du code civil (Mesures de lutte contre les mariages avec un mineur)

organisation souhaite que la convergence entre l'âge nubile de 18 ans et l'ordre public soit examinée<sup>51</sup>.

### 4 Remarques sur les dispositions

#### 4.1 Article distinct sur l'annulation du mariage en raison de la minorité d'un des époux (art. 105a AP-CC)

Tous les participants qui se sont exprimés sur ce point sont favorables à la rédaction d'une norme distincte<sup>52</sup>.

#### 4.2 Tenir compte de l'âge au moment de la célébration du mariage (art. 105a, al. 1, AP-CC)

Certains participants approuvent expressément que la nouvelle norme tienne mieux encore compte de l'âge au moment de la célébration du mariage grâce au report de la réparation du vice<sup>53</sup>.

#### 4.3 Report de la réparation du vice à l'âge de 25 ans (art. 105a, al. 3, et 106, al. 2, AP-CC)

##### 4.3.1 Avis favorables à la proposition du Conseil fédéral

9 cantons<sup>54</sup>, 20 organisations<sup>55</sup> et 3 partis politiques<sup>56</sup> sont **dans l'ensemble favorables** au report de la réparation du vice à l'âge de 25 ans.

Un parti estime que cette modification permettra d'éviter les tactiques dilatoires et accordera plus de temps aussi bien aux autorités qu'aux personnes concernées pour obtenir l'annulation du mariage<sup>57</sup>. Plusieurs organisations indiquent que cette prolongation du délai de réflexion permettrait aux personnes concernées de prendre conscience de leurs droits et des libertés qui leur reviennent, ce qui leur donnerait l'occasion de se défendre<sup>58</sup>. Une autre considère que la prolongation du délai pour intenter l'action vise une meilleure application de l'intérêt public<sup>59</sup>, tandis qu'un canton observe que des pressions peuvent être exercées sur les personnes concernées même à 25 ans<sup>60</sup>.

Un parti préfère le report de la réparation du vice à l'abrogation de la réparation, car il juge disproportionné que l'État dissolve des unions célébrées plusieurs décennies auparavant<sup>61</sup>.

<sup>51</sup> Service contre les mariages forcés (p. 4)

<sup>52</sup> BS (p. 2), GE (p. 1) ; FPS (p. 1), CFQF (p. 2), Ombudsman des droits de l'enfant (p. 6), Réseau suisse des droits de l'enfant (p. 3), LSFC (p. 2), CSDE (p. 3)

<sup>53</sup> alliance F (p. 1), BIF (p. 1), CFQF (p. 2 s.), Service contre les mariages forcés (p. 3), JuCH (p. 2), Kinderanwaltschaft (p. 2), NGONG (p. 2), ADF

<sup>54</sup> FR (p. 1), GE (p. 1), GR, JU (p. 1), NE (p. 1), NW (p. 1), SH (p. 1), TG (p. 1), UR

<sup>55</sup> alliance F (p. 1), BIF (p. 1 s.), FPS (p. 2), CFQF (p. 1 et 4 s.), COFF (p. 1), Service contre les mariages forcés (p. 7), FOIS (p. 1), Freikirchen (p. 1), JuCH (p. 2), Kinderanwaltschaft (p. 2), Ombudsman des droits de l'enfant (p. 2 et 6 ss), CCDJP (p. 1), Réseau suisse des droits de l'enfant (p. 5 s.), NGONG (p. 2), CES, LSFC (p. 2), CSDE (p. 4), CDAS, ADF, Unicef (p. 2)

<sup>56</sup> Le Centre, PLR (p. 1), UDC (p. 1)

<sup>57</sup> PLR (p. 1)

<sup>58</sup> alliance F (p. 1), BIF (p. 2), FPS (p. 2), CFQF (p. 5), Service contre les mariages forcés (p. 7), NGONG (p. 2), Unicef (p. 2)

<sup>59</sup> Ombudsman des droits de l'enfant (p. 2 et 5 ss)

<sup>60</sup> NE (p. 1).

<sup>61</sup> PLR (p. 1)

## Synthèse des résultats de la consultation : révision du code civil (Mesures de lutte contre les mariages avec un mineur)

Trois organisations se prononcent expressément contre un délai illimité pour intenter l'action<sup>62</sup>. Deux autres considèrent que maintenir la réparation, tout en reportant le moment auquel elle intervient, est la seule solution qui permette de tenir compte de manière adéquate des cas dans lesquels les autorités ont connaissance d'unions de longue date célébrées avant la majorité. Or, le but de la présente révision n'est pas d'accabler des sexagénaires mariés à 16 ans, mais bien de mieux protéger les enfants, adolescents et jeunes adultes qui sont dans un rapport de dépendance particulier à l'égard de leur famille ou de leurs proches et subissent des pressions<sup>63</sup>. Une dernière organisation juge que l'abrogation de la réparation du vice ferait perdurer trop longtemps l'incertitude juridique, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives. À partir d'un certain âge, le droit à l'autodétermination et à l'autonomie des personnes concernées devrait primer la protection absolue des mineurs contre le mariage, aussi cette organisation estime adéquat de fixer cette limite à 25 ans. Selon elle, dans la mesure où le besoin de protection de la personne concernée contre le mariage avant sa majorité n'existe plus dans la même mesure et avec la même immédiateté à partir d'un certain âge et qu'une annulation d'office contre sa volonté pourrait même avoir des effets néfastes, l'âge déterminant ne devrait en aucun cas être fixé après 25 ans<sup>64</sup>.

### 4.3.2 Renoncer entièrement à la réparation du vice

**Certains participants rejettent en revanche toute possibilité de réparation du vice.** C'est notamment le cas de 2 cantons<sup>65</sup> et d'un parti<sup>66</sup>. Pour un de ces cantons, la réparation du vice entachant un mariage avec un mineur ne devrait pas être possible. La Suisse interdit de telles unions depuis 2013, et il voit dans la réparation du vice pour les mariages célébrés à l'étranger une entorse aux fondements du droit suisse et aux valeurs helvétiques. De plus, la reconnaissance du mariage crée une relation familiale qui entraîne des conséquences en droit des étrangers, et notamment la possibilité d'un regroupement familial. De nombreuses personnes concernées ne voudront sans doute pas renoncer à ces avantages et resteront pour cette raison dans un mariage ayant déjà duré plusieurs années, même si la poursuite de cette relation n'est pas vraiment souhaitée. C'est pourquoi le mariage avec un mineur devrait rester totalement invalide. D'un point de vue juridique, cela n'empêche pas les personnes concernées de se remarier (en Suisse) à leur majorité<sup>67</sup>. L'autre canton estime que le besoin de protection s'oppose à la réparation<sup>68</sup>. Quant au parti politique, il n'est pas convaincu par la proposition de réparation du vice à l'âge de 25 ans, car les personnes concernées restent souvent sous l'emprise de leur famille ou de leurs proches après leur majorité. Il souhaiterait donc une abrogation complète de la réparation du vice<sup>69</sup>.

### 4.3.3 Réparation du vice à un autre âge

Divers participants demandent que la **réparation n'intervienne qu'à 30 ans**. Il importe selon eux de donner aux personnes concernées davantage de temps pour comprendre la loi comme un moyen de se protéger, de développer leur personnalité et leur autonomie, mais

---

<sup>62</sup> Freikirchen (p. 1), Ombudsman des droits de l'enfant (p. 8), CES

<sup>63</sup> alliance F (p. 1), Service contre les mariages forcés (p. 7)

<sup>64</sup> Ombudsman des droits de l'enfant (p. 7 s.)

<sup>65</sup> BE (p. 3), BS (p. 2)

<sup>66</sup> PS (p. 1 et 3)

<sup>67</sup> BE (p. 3)

<sup>68</sup> BS (p. 2)

<sup>69</sup> PS (p. 3)

## Synthèse des résultats de la consultation : révision du code civil (Mesures de lutte contre les mariages avec un mineur)

aussi pour avoir une chance d'atteindre une certaine indépendance financière<sup>70</sup>. Un parti considère que la limite d'âge proposée est trop basse et pourrait avoir des effets indésirables, aussi préférerait-il que les personnes ayant déjà atteint 25 ans puissent encore tenter une action. Il admet toutefois que des époux mariés depuis plusieurs décennies ne devraient pas faire l'objet d'une action en annulation ou d'une action abusive et demande donc un juste milieu<sup>71</sup>. Un canton<sup>72</sup> ne juge pas entièrement pertinent que la réparation intervienne précisément à 25 ans.

D'autres participants affirment qu'il conviendrait de traiter différemment les mariages célébrés avant 16 ans de ceux célébrés entre 16 et 18 ans et, pour que la loi soit proportionnée, de faire intervenir la réparation du vice dans le second cas dès 20 ans<sup>73</sup>. Un canton propose également un compromis consistant à fixer la réparation à 22 ans ou p. ex. à permettre à l'autorité compétente de renoncer à intenter l'action si l'époux concerné avait entre 16 et 22 ans au moment du mariage et si les deux conjoints disent de leur plein gré vouloir maintenir l'union. Plus l'époux était âgé au moment du mariage, plus une réparation à 25 ans seulement lui semble problématique<sup>74</sup>.

Un canton<sup>75</sup> propose **de s'en tenir à la législation actuelle et à la réparation du vice à 18 ans**, car le report proposé entraînerait une trop grande charge de travail et un risque du procès trop élevé pour les autorités compétentes pour intenter l'action comme pour les tribunaux, pour un résultat incertain. 2 cantons<sup>76</sup> et 2 organisations<sup>77</sup> affirment que le report de la réparation du vice créerait une incertitude juridique pour les personnes concernées, car elles vivraient jusqu'à leurs 25 ans dans la crainte permanente que quelqu'un intente une action.

### 4.4 Maintien exceptionnel du mariage (évaluation au cas par cas)

#### 4.4.1 Maintien de la pesée des intérêts lorsqu'un époux est encore mineur (art. 105a, al. 2, ch. 1, AP-CC)

9 cantons<sup>78</sup>, 2 partis<sup>79</sup> et 10 organisations<sup>80</sup> sont favorables au maintien de la pesée des intérêts.

L'un de ces cantons<sup>81</sup> réitère que le maintien de l'union ne saurait être davantage qu'une exception. Un autre<sup>82</sup>, sans être opposé à la pesée des intérêts, craint que la pratique actuelle des tribunaux soit maintenue, de sorte que seule une infime partie des procédures se terminera par une annulation.

<sup>70</sup> VD (p. 1), ZG (p. 1), ZH (p. 1), PEV (p. 2), ASM (p. 1)

<sup>71</sup> pvl (p. 1)

<sup>72</sup> SG

<sup>73</sup> TI (p. 3 s.), ASM (p. 1)

<sup>74</sup> TI (p. 2 ss)

<sup>75</sup> OW (p. 2)

<sup>76</sup> OW (p. 2), SZ

<sup>77</sup> CEC (p. 4), ASEC

<sup>78</sup> BL (p. 2), BS (p. 2), FR (p. 1), GE (p. 1), NW (p. 1), TG (p. 1), UR, ZG (p. 1), ZH (p. 1)

<sup>79</sup> Le Centre, PEV

<sup>80</sup> FOIS (p. 2), Freikirchen (p. 2), JuCH (p. 2 ss), Kinderanwaltschaft (p. 2 s.), Ombudsman des droits de l'enfant (S, 3 und 9 ss), CCDJP (p. 1), CES, CSDE (p. 3), CDAS, UNIL (p. 3)

<sup>81</sup> ZH (p. 1)

<sup>82</sup> NE (p. 1)

## Synthèse des résultats de la consultation : révision du code civil (Mesures de lutte contre les mariages avec un mineur)

Selon un des deux partis, dans le cadre de la procédure en annulation, il convient notamment d'examiner chaque cas avec la diligence requise et de procéder à une pesée complète des intérêts à poursuivre le mariage, en particulier lorsque l'époux est encore mineur<sup>83</sup>.

Une organisation considère que dans la mesure où les intérêts d'un mineur sont en jeu, tout automatisme dans l'annulation du mariage doit être fermement rejeté<sup>84</sup>. Deux autres sont favorables à une pesée approfondie des intérêts, car elle est dans l'intérêt de la personne concernée et tient compte des spécificités de chaque situation. La pesée des intérêts reflète le caractère hautement individuel de ces cas et donne la parole au mineur concerné, qui devrait être libre de choisir son sort. Ces organisations ajoutent qu'ordonner des mesures de protection sans impliquer les personnes concernées, en l'occurrence des mineurs, est un phénomène qui devrait appartenir au passé. Bien plus, ces dernières devraient être représentées ou du moins accompagnées par des professionnels indépendants. Les autorités gagneraient également à être formées au traitement de ces cas<sup>85</sup>. Une organisation juge indispensable de procéder à une pesée des intérêts pour respecter les droits des époux mineurs. Un mariage n'est bien souvent pas dans l'intérêt d'un mineur, mais il ne faudrait pas pour autant partir systématiquement de ce principe et plutôt examiner les spécificités de chaque cas, ce qui respecterait bien mieux le principe constitutionnel de la proportionnalité<sup>86</sup>.

Une autre organisation indique que les mariages avec un mineur constituent une problématique extrêmement complexe, dont les enjeux sont multiples et doivent être pris en compte de façon nuancée. Du point de vue des droits de l'enfant, on ne saurait trop insister sur le fait qu'une annulation forfaitaire a posteriori de tous les mariages avec un mineur n'est pas souhaitable. L'intérêt supérieur de l'enfant, un principe consacré par l'art. 3, par. 1, de la convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE)<sup>87</sup>, exige des décisions individuelles qui tiennent compte des circonstances de chaque cas afin d'éviter de causer d'importants préjudices à l'enfant. La CDE insiste également sur l'individualité de chaque enfant. Les enfants ne sont pas simplement l'objet de décisions, mais des personnes dont la maturité progresse en permanence et qui ont le droit de prendre part aux décisions les concernant. Bien sûr, plus un enfant est jeune, plus il faut examiner avec attention sa capacité d'autodétermination sexuelle, sa santé et son bon développement et évaluer avec soin si le mariage correspond à sa volonté réelle. Il semble donc approprié d'adapter le pouvoir d'appréciation de l'autorité en fonction de l'âge et de la maturité de l'enfant, de manière à tenir compte de l'évolution de ses capacités. C'est pourquoi il convient, d'après cette organisation, d'établir clairement que le pouvoir d'appréciation de l'autorité doit être d'autant plus limité que l'enfant est jeune et qu'il ne peut pas être exercé en dessous de 14 ans. Elle estime que les autorités manquent aujourd'hui visiblement de rigueur lorsqu'elles pèsent les intérêts et qu'elles devraient faire preuve de davantage de diligence<sup>88</sup>.

---

<sup>83</sup> Le Centre

<sup>84</sup> UNIL (p. 3)

<sup>85</sup> JuCH (p. 2 s.), Kinderanwaltschaft (p. 2)

<sup>86</sup> FOIS (p. 2)

<sup>87</sup> RS 0.107

<sup>88</sup> Ombudsman des droits de l'enfant (p. 8 ss)

## Synthèse des résultats de la consultation : révision du code civil (Mesures de lutte contre les mariages avec un mineur)

Un canton<sup>89</sup>, un parti politique<sup>90</sup>, 3 organisations<sup>91</sup> et du moins en partie une autre organisation<sup>92</sup> se montrent **critiques à l'égard de la pesée des intérêts**. Le canton estime que si elle est maintenue, cette possibilité doit être exercée avec retenue<sup>93</sup>. Le parti trouve que la pesée des intérêts laisse une trop grande marge d'appréciation et que des arguments d'ordre culturel ou l'existence d'un rapport de dépendance ne sauraient en aucun cas justifier le maintien d'un mariage conclu avec un mineur. Les tribunaux devraient selon lui partir du principe qu'une telle union n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, son intérêt étant plutôt de ne pas être lié par un mariage qu'il n'aurait pas contracté de son plein gré. Ce participant demande donc une disposition nettement plus restrictive qui ferait du maintien du mariage une exception admise uniquement à l'extrême rigueur et ajoute qu'on pourrait même envisager de l'exclure entièrement<sup>94</sup>. Une organisation estime que pour les mineurs de moins de 16 ans, leur intérêt supérieur et celui de la collectivité s'opposent clairement au maintien du mariage, raison pour laquelle il conviendrait d'exclure la pesée des intérêts dans le cas des très jeunes époux, ce qui permettrait de mieux tenir compte de l'ambition de ne plus tolérer les mariages de mineurs, en particulier lorsqu'ils sont très jeunes<sup>95</sup>. Eu égard à l'observation générale 18 du comité de l'ONU des droits de l'enfant, une organisation suggère l'inscription d'un âge plancher de 16 ans comme ligne directrice dans le message. Elle ajoute que la pesée des intérêts devrait en principe aboutir à l'annulation du mariage et que les exceptions devraient être citées dans la loi<sup>96</sup>.

Un canton<sup>97</sup>, 3 partis politiques<sup>98</sup> et 10 organisations<sup>99</sup> **sont opposés à la pesée des intérêts**. Un de ces cantons se dit choqué par la pesée des intérêts dans le cas d'époux mineurs qui n'ont pas encore atteint la majorité durant la procédure et demande la nullité absolue de ces mariages. Les éventuels inconvénients de l'abrogation de cet examen pour les mineurs domiciliés en Suisse, tels qu'ils sont cités dans le rapport explicatif, pourraient être compensés par une sensibilisation adéquate des autorités et des offices. On peut penser p. ex. à l'hébergement des requérants d'asile sans séparation physique des personnes mariées à l'étranger. Si la pesée des intérêts devait être maintenue, ce canton propose de compléter le ch. 1 comme suit : « *lorsque l'époux concerné est encore mineur au moment du jugement et que son intérêt supérieur commande de poursuivre le mariage, auquel cas il est entendu personnellement et de manière appropriée au sujet de son intérêt à maintenir le mariage par le juge ou un tiers mandaté à cet effet* »<sup>100</sup>.

Étant donné que les prérequis du mariage et les circonstances spécifiques de l'union célébrée à l'étranger (souvent symbolique ou religieuse) ne peuvent que rarement être établies et vérifiées, il semble plus qu'indiqué, d'après un parti, de ne pas soumettre le mariage avec un mineur à une pesée des intérêts. De tels mariages sont à annuler en tous les cas. Il ajoute

---

<sup>89</sup> VD (p. 2)

<sup>90</sup> PLR (p. 1)

<sup>91</sup> CEC (p. 3), Réseau suisse des droits de l'enfant (p. 4), ASEC

<sup>92</sup> ASM (p. 2)

<sup>93</sup> VD (p. 2)

<sup>94</sup> PLR (p. 1)

<sup>95</sup> ASM (p. 2)

<sup>96</sup> Réseau suisse des droits de l'enfant (p. 4 s.)

<sup>97</sup> BE (p. 2)

<sup>98</sup> pvl (p. 1), PS (p. 2), UDC (p. 1)

<sup>99</sup> alliance F (p. 2), BIF (p. 2), FPS (p. 2), CFQF (p. 3 s.), COFF (p. 1 s.), Service contre les mariages forcés (p. 3 ss), NGONG (p. 1 s.), LSFC (p. 2), ADF, Unicef (p. 2 s.)

<sup>100</sup> BE (p. 2 s.)

## Synthèse des résultats de la consultation : révision du code civil (Mesures de lutte contre les mariages avec un mineur)

qu'il est généralement tolérable pour les couples suisses ayant l'intention de se marier d'attendre leurs 18 ans pour célébrer l'union civile normale prévue par la loi<sup>101</sup>. Un parti juge que dans le cas des époux mineurs, la pesée des intérêts n'est pas concrètement appropriée. Au lieu d'assumer sa fonction de protection, le législateur place en réalité l'évaluation de la validité du mariage dans les mains des époux mineurs. Or, ceux-ci subissent souvent des pressions familiales et sociales, ce qui rendrait vaine la pesée des intérêts en faveur des époux<sup>102</sup>.

Les efforts entrepris au niveau international, notamment par le Conseil de l'Europe, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ainsi que de nombreuses organisations et conventions internationales de protection des droits de l'homme, en vue de promouvoir le respect des droits des femmes et des enfants par l'interdiction des mariages de mineurs, confortent 5 organisations dans leur volonté de supprimer la pesée des intérêts<sup>103</sup>.

3 organisations considèrent que les enfants ne sauraient être mariés ni amenés à assumer la responsabilité découlant des obligations conjugales. Les enfants mariés en dessous de l'âge de protection encourent de plus graves risques d'atteintes à l'évolution de leur santé psychique, physique et sexuelle, mais ceux âgés de 16 ans et plus méritent tout autant d'être protégés, dans la mesure où leur éducation et leur bagage culturel ne leur laissent en général guère l'opportunité de devenir autonomes et de s'épanouir. Elles ajoutent qu'il faut partir du principe que même à cet âge, ils sont soumis à de fortes pressions et que l'exercice de leur autonomie n'est pas comparable à celui d'un jeune ayant grandi avec notre culture. Il serait donc indispensable de protéger également la santé et le développement des jeunes proches de la majorité. L'expérience de ces organisations a montré que l'examen au cas par cas mène à de fortes pressions et à des menaces de la part des membres de la famille, ce qui occasionne une grande charge psychique pour les personnes concernées. Une telle confrontation nécessite une analyse systématique du contexte dans lequel se trouvent les mineurs concernés, ainsi qu'une assistance et un accompagnement professionnels, complets et adaptés à l'enfant. Il s'agit d'un défi qui comporte un risque considérable de violer plusieurs droits de protection des mineurs concernés, tels que définis dans la CDE<sup>104</sup>. Une organisation ajoute qu'en supprimant la pesée des intérêts, la Suisse ferait un pas vers l'accomplissement de son devoir de diligence envers les mineurs concernés. Selon elle, la protection des filles-épouses ne réside pas dans le mariage et ne doit pas être subordonnée au mariage, qui n'est pas un lieu de protection<sup>105</sup>. Pour une autre organisation, la pesée des intérêts soumet les personnes concernées à une forte pression, de sorte qu'il est discutable que les droits de l'enfant soient garantis par cette procédure<sup>106</sup>. Un manque de sensibilisation des tribunaux à ces enjeux aurait en outre été parfois constaté<sup>107</sup>.

3 organisations estiment que renoncer à la pesée des intérêts n'entrave pas la liberté de contracter mariage, car les personnes concernées sont libres de se remarier à 18 ans<sup>108</sup>. 2 organisations précisent que si l'issue de la pesée des intérêts peut être anticipée, cela peut avoir

---

<sup>101</sup> UDC (p. 1 s.)

<sup>102</sup> PS (p. 1 s.)

<sup>103</sup> FPS (p. 2), CFQF (p. 6), COFF (p. 1), Service contre les mariages forcés (p. 1), NGONG (p. 1)

<sup>104</sup> Service contre les mariages forcés (p. 4 s.), NGONG (p. 1 s.), Unicef, (p. 2 s.)

<sup>105</sup> Service contre les mariages forcés (p. 3 et 6)

<sup>106</sup> BIF (p. 2)

<sup>107</sup> Service contre les mariages forcés (p. 5)

<sup>108</sup> CFQF (p. 4), COFF (p. 2), Service contre les mariages forcés (p. 6)

## Synthèse des résultats de la consultation : révision du code civil (Mesures de lutte contre les mariages avec un mineur)

des conséquences désastreuses pour les mineurs. Il peut p. ex. arriver qu'une grossesse soit provoquée en vue de la pesée des intérêts, attendre ou avoir un enfant ayant déjà été considéré par divers tribunaux comme un argument en faveur du maintien de l'union. Or, ces critères ne devraient selon elles jouer aucun rôle en réalité<sup>109</sup>.

2 organisations se montrent très critiques à l'égard de la pesée des intérêts pour trois raisons et s'y opposent en conséquence. Premièrement, celle-ci n'a quasiment jamais été effectuée, car les personnes concernées étaient presque toujours majeures au moment de la procédure. Deuxièmement, les personnes concernées subissent de fortes pressions de leurs familles, et la pesée des intérêts leur fait endosser de plus lourdes responsabilités encore et les place dans une situation de dépendance et de conflit de loyauté. Troisièmement, la question primordiale est de savoir comment les autorités sont censées déterminer l'intérêt prépondérant du conjoint mineur. La difficulté ne réside pas seulement dans le fait qu'il s'agit de situations internationales et transculturelles. Il en va également de la disposition et de la faculté des personnes concernées à exprimer ouvertement leur véritable intérêt aux autorités dans le cadre d'une telle pesée des intérêts<sup>110</sup>.

3 organisations indiquent qu'elles soutiennent expressément la motion de la Commission des affaires juridiques du Conseil national 20.3011, qui demande la suppression de la pesée des intérêts. Elles affirment que le Conseil fédéral a déjà été chargé de réaliser cette modification dans le cadre de la réforme actuelle et suggèrent de combiner le report de la réparation du vice avec la suppression de la pesée des intérêts. Elles s'étonnent que cette dernière ait malgré tout été conservée dans l'avant-projet<sup>111</sup>.

### 4.4.2 Respecter la libre volonté de l'époux devenu majeur (art. 105a, al. 2, ch. 2, AP-CC)

Certains participants sont critiques à l'égard de cette disposition, car comme mentionné au ch. 3.3.1, ils craignent une hausse inutile de la **charge de travail** et des **coûts supplémentaires**. Même si ces avis font référence au système de signalement et d'action en justice prévu pour les causes d'annulation, l'argument principal reste que le nombre de procédures intentées d'office par les autorités augmenterait avec le report de la réparation du vice et le nouvel examen de la libre volonté. Il convient pour cette raison de réitérer expressément les arguments concernant l'audition de l'époux mineur devenu majeur.

Un canton<sup>112</sup> observe que tant que la procédure judiciaire n'a pas débuté, les autorités compétentes pour intenter l'action ignorent si les époux désirent maintenir le mariage. Ce fonctionnement génère des coûts inutiles et pèse également sur l'union. Il se demande s'il ne serait pas pertinent de mettre en place un instrument permettant d'examiner préalablement l'éventuelle intention de maintenir le mariage, p. ex. à l'aide d'une preuve à futur au sens de l'art. 158 CPC. Dans les cas manifestes impliquant des majeurs, un canton considère que la procédure est inutile<sup>113</sup>. Deux organisations affirment que la pression exercée par la famille ne peut quasiment jamais être établie de manière probante, si bien que toutes les actions intentées après la majorité des époux devront sans doute être rejetées<sup>114</sup>. L'autorité étant tenue

<sup>109</sup> Service contre les mariages forcés (p. 6), NGONG (p. 1 s.)

<sup>110</sup> CFQF (p. 3 s.), COFF (p. 2)

<sup>111</sup> alliance F (p. 1 s.), Service contre les mariages forcés (p. 2), NGONG (p. 2)

<sup>112</sup> AG

<sup>113</sup> BS (p. 2)

<sup>114</sup> CEC (p. 3), ASEC

## Synthèse des résultats de la consultation : révision du code civil (Mesures de lutte contre les mariages avec un mineur)

d'intenter l'action, mais pas habilitée à procéder à des éclaircissements et encore moins à entendre les parties, le risque du procès serait élevé et l'issue de la procédure incertaine<sup>115</sup>. Les personnes concernées devraient souvent être interrogées à l'étranger dans un pays qui autorise le mariage entre mineurs. Il s'agirait de procédures coûteuses et fastidieuses débouchant régulièrement dans le rejet de l'action<sup>116</sup>. Les cantons devraient s'attendre à d'importants débours pour l'assistance judiciaire gratuite et la prise en charge des frais de procédure<sup>117</sup>. Un canton estime que ces coûts devraient au minimum être chiffrés<sup>118</sup>. Un autre affirme que l'avant-projet ne permet pas de parvenir à l'objectif fixé et qu'il aura plutôt pour effet d'accroître la charge de travail des autorités cantonales et des tribunaux<sup>119</sup>.

Une organisation affirme que la déclaration de l'époux concerné, devenu majeur, de vouloir poursuivre le mariage devrait déjà être prise en compte au tout début de la procédure, avant même que l'action en annulation ne soit intentée. L'annulation d'office du mariage s'avère indispensable tant que l'époux concerné est mineur. En revanche, obliger l'autorité à intenter l'action en annulation après la survenance de la majorité reviendrait à lui permettre de s'ingérer de manière excessive et injustifiée dans la vie privée et familiale de personnes adultes. Cette organisation rappelle que l'objectif des mesures contre les mariages avec un mineur n'est pas de conduire une lutte abstraite contre cette institution ni d'introduire des limites au regroupement familial, mais de protéger l'époux mineur. Lorsque celui-ci a atteint la majorité, il pourra demander lui-même l'annulation de son mariage. Elle ajoute que l'examen de la libre volonté durant la procédure ne constitue pas une solution suffisante, puisque l'action doit malgré tout être intentée. La procédure est de toute manière souvent vaine<sup>120</sup>.

À l'inverse, 2 partis<sup>121</sup> et 7 organisations<sup>122</sup> **approuvent expressément** cette disposition. Un des partis fait cependant remarquer qu'elle n'est efficace que si les tribunaux l'appliquent de manière très restrictive. S'il y a le moindre doute sur la libre volonté de la personne concernée, le mariage doit être annulé. La décision sur l'annulation doit rester du ressort des tribunaux. Toujours selon ce parti, les autorités ne doivent pas anticiper cette décision en renonçant à intenter l'action au prétexte que le maintien du mariage est probable : l'action en annulation doit être intentée systématiquement et ce processus suivi de manière cohérente<sup>123</sup>. Pour une organisation, il est nécessaire de sensibiliser de manière adéquate les tribunaux<sup>124</sup>.

Une autre organisation souligne que le juge devrait toujours renoncer à prononcer l'annulation du mariage lorsque les époux sont mariés depuis plusieurs années et que l'époux concerné souhaite absolument maintenir l'union, et non seulement à titre exceptionnel. Elle ajoute qu'il convient d'accorder plus de poids à la volonté des personnes devenues majeures, car elles sont alors également capables de contracter mariage en vertu du droit suisse. En revanche, en l'absence d'une telle déclaration de la personne concernée, le tribunal ne de-

---

<sup>115</sup> ZH (p. 2), CEC (p. 4), ASEC

<sup>116</sup> VS (p. 1 s.), CEC (p. 4), ASEC

<sup>117</sup> CEC (p. 4), ASEC

<sup>118</sup> JU (p. 2)

<sup>119</sup> NE (p. 2), ASM (p. 2)

<sup>120</sup> UNIL (p. 2)

<sup>121</sup> PLR (p. 2), pvl (p. 1 s.)

<sup>122</sup> FPS (p. 2), CFQF (p. 4), COFF (p. 1), Ombudsman des droits de l'enfant (p. 12), Réseau suisse des droits de l'enfant (p. 5), LSFC (p. 2), CSDE (p. 3)

<sup>123</sup> PLR (p. 2)

<sup>124</sup> CSDE (p. 2 s.)

## Synthèse des résultats de la consultation : révision du code civil (Mesures de lutte contre les mariages avec un mineur)

vrait pas immédiatement annuler le mariage, mais prendre le temps de procéder à une instruction détaillée. Toutes les circonstances du cas d'espèce devraient être examinées et prises en compte. D'après cette organisation, il ne faut pas non plus oublier que certaines femmes ne déposeront pas devant le tribunal pour des raisons culturelles<sup>125</sup>.

### 4.5 Âge déterminant au moment de l'introduction de l'action (art. 106, al. 3, AP-CC)

Les participants qui se sont exprimés sur cette disposition lui sont favorables<sup>126</sup>.

### 4.6 Droit transitoire (art. 7<sup>bis</sup> tit. fin. AP-CC)

Les rares participants qui se sont exprimés sur la disposition transitoire l'approuvent sans réserve<sup>127</sup>.

### 4.7 Réglementation spéciale pour les mariages avec des personnes de moins de 16 ans ?

Divers participants déplorent que le Conseil fédéral n'ait prévu aucune norme spécifique pour les mariages avec des personnes de moins de 16 ans<sup>128</sup>.

Une organisation considère que les très jeunes mariés ne sont **pas en mesure d'exprimer leur libre volonté** de se marier, raison pour laquelle la cause d'annulation qu'est le mariage forcé devrait être appliquée<sup>129</sup>. Deux cantons indiquent que les enfants de moins de 16 ans ne sont pas capables de contracter mariage et regrettent qu'aucune norme spécifique ne soit proposée à cet égard<sup>130</sup>.

Divers participants abordent également comme suit le seuil de 16 ans dans leur argumentation pour ou contre la pesée des intérêts.

Pour une organisation, l'intérêt supérieur des très jeunes époux ainsi que celui de la collectivité s'opposent clairement au maintien de l'union, aussi elle recommande la **suppression de la pesée des intérêts** dans ces cas. Cela permettrait de se rapprocher de l'objectif, qui est de ne plus tolérer les mariages avec des mineurs, en particulier de très jeunes personnes<sup>131</sup>. 3 organisations affirment qu'en maintenant la pesée des intérêts, la Suisse reconnaîtrait des mariages contractés avec des mineurs en dessous de l'âge de protection de 16 ans. Elles ajoutent que les enfants ne sauraient être mariés ni amenés à assumer la responsabilité d'accomplir les obligations découlant du mariage et que ceux mariés en dessous de l'âge de protection encourent de plus graves risques d'atteintes à l'évolution de leur santé psychique, physique et sexuelle<sup>132</sup>. Une organisation estime que l'âge de l'enfant au moment de l'union doit être pris en compte lors de la pesée des intérêts, pour ou contre l'annulation du mariage, et que le message devrait fixer à 16 ans l'âge minimal pour procéder à cette pesée<sup>133</sup>. Deux

---

<sup>125</sup> FOIS (p. 2)

<sup>126</sup> Freikirchen (p. 1), Ombudsman des droits de l'enfant (p. 12), CSDE (p. 4)

<sup>127</sup> FR (p. 2), pvl (p. 2), CES

<sup>128</sup> BL (p. 2), BS (p. 2) ; alliance F (p. 1 s.), BIF (p. 2), Service contre les mariages forcés (p. 3 ss), Freikirchen (p. 2), Réseau suisse des droits de l'enfant (p. 4), NGONG (p. 1 s.), Unicef (p. 2 s.), ASM (p. 2)

<sup>129</sup> Freikirchen (p. 2)

<sup>130</sup> BL (p. 2), BS (p. 2)

<sup>131</sup> ASM (p. 2)

<sup>132</sup> Service contre les mariages forcés (p. 3 s.), NGONG (p. 1 s.), Unicef (p. 2 s.)

<sup>133</sup> Réseau suisse des droits de l'enfant (p. 4)

## **Synthèse des résultats de la consultation : révision du code civil (Mesures de lutte contre les mariages avec un mineur)**

organisations craignent que le maintien de la pesée des intérêts n'aboutisse à la reconnaissance en Suisse de mariages contractés avant l'âge de protection de 16 ans. Elles concèdent qu'il est certes déjà possible aujourd'hui de peser les intérêts d'un enfant de 13 ou de 14 ans, mais qu'il a jusqu'à présent été admis que l'ordre public exige en général le refus de la reconnaissance d'un mariage contracté avant 16 ans<sup>134</sup>. Or, d'après une organisation, l'avant-projet part dans une autre direction, ce qui est inquiétant vu le nombre d'enfants concernés. Le gouvernement semble selon elle chercher à faire expressément passer l'ordre public au second plan pour les époux mineurs, y compris ceux encore sous l'âge de protection. Elle s'étonne en outre que l'on se préoccupe de la cohérence avec l'art 187 CP. En réunissant ces deux questions (les actes d'ordre sexuel avec des enfants de moins de 16 ans et le mariage avec un mineur), l'avant-projet semble minimiser le mariage avec un mineur. Elle craint que tant que l'action est intentée alors que la personne concernée est mineure, des mariages contractés même sous l'âge de protection puissent être reconnus, un signal à éviter absolument. Pour elle, cette proposition représente de fait un recul pour les plus jeunes époux<sup>135</sup>. Deux autres organisations désapprouvent expressément la pesée des intérêts, car elle créerait une possibilité de maintenir des mariages conclus avec des enfants de moins de 16 ans<sup>136</sup>.

Une dernière organisation approuve en revanche expressément le fait que le Conseil fédéral ait renoncé à proposer une réglementation spécifique pour les mineurs âgés de moins de 16 ans au moment de leur mariage<sup>137</sup>.

### **5 Autres remarques et propositions**

#### **5.1 Sensibilisation**

Divers participants insistent sur le rôle primordial de la sensibilisation. Ils accordent une grande importance à l'information et au conseil des époux mineurs, de leur entourage et des professionnels<sup>138</sup>.

Une organisation relève que le fait de permettre à des personnes de se libérer d'un mariage qu'elles n'ont pas souhaité en invoquant sa nullité ne fait pas automatiquement avancer les intérêts des filles et des femmes concernées ni l'égalité. Selon elle, il faut pour cela proposer des consultations spécialement conçues pour les personnes mineures au moment de leur mariage, ce qui n'est pas nécessairement la même chose qu'un mariage forcé, afin de pouvoir les prendre en charge avant et après le processus de dissolution de l'union. Avant le processus, il faut leur présenter les conséquences d'une annulation du mariage, en particulier en ce qui concerne la perte du titre de séjour ; après le processus, il faut leur apporter un soutien et un accompagnement. Elle ajoute qu'il est très important de développer concrètement les programmes d'information à l'intention des tribunaux civils. En effet, ceux-ci doivent savoir comment conduire les auditions avec les personnes concernées, car les adaptations proposées relatives à la minorité comme cause d'annulation du mariage conduiront vraisemblablement à une hausse des procédures en annulation. En outre, la révision confère une nouvelle tâche aux tribunaux civils : ils devront déterminer si la personne mineure devenue majeure déclare bien de son plein gré qu'elle souhaite poursuivre l'union. Il arrive que des conjoints concernés se trouvent à l'étranger, ce qui pose la question de programmes d'information des-

<sup>134</sup> Service contre les mariages forcés (p. 5 s.), NGONG (p. 1 s.)

<sup>135</sup> Service contre les mariages forcés (p. 5 s.)

<sup>136</sup> alliance F (p. 1 s.), BIF (p. 2)

<sup>137</sup> CSDE (p. 3)

<sup>138</sup> AR, BL (p. 2), VD (p. 2)

## Synthèse des résultats de la consultation : révision du code civil (Mesures de lutte contre les mariages avec un mineur)

tinés aux personnes qui mènent les auditions localement. En résumé, cette organisation estime que l'offre d'information et de consultation doit être développée et que le travail de sensibilisation doit être renforcé<sup>139</sup>.

### 5.2 Assistance juridique pour l'enfant

Divers participants suggèrent que des instruments complémentaires sont nécessaires pour offrir aux mineurs les garanties de procédure requises par l'art. 12 CDE<sup>140</sup>. Une organisation estime que pour réussir à mettre en œuvre une justice adaptée aux enfants, il est indispensable que les mineurs mariés à l'étranger soient adéquatement informés de leur droit à une représentation juridique indépendante, et ce dès leur premier contact avec la justice et les autorités en Suisse. Au besoin, cette représentation devrait en outre leur être accordée à titre gratuit<sup>141</sup>. Deux organisations jugent que les époux mineurs doivent en tous les cas être représentés ou du moins accompagnés par des professionnels indépendants durant la procédure, y compris si la pesée des intérêts est maintenue. Elles préconisent également une formation minimale des autorités à la pesée d'intérêts aussi complexes (p. ex. par le Service contre les mariages forcés)<sup>142</sup>. Un canton souligne l'importance de soutenir les personnes concernées avant et durant les procédures<sup>143</sup>. Plusieurs autres participants indiquent qu'une représentation par les parents lors des procédures serait assurément problématique, raison pour laquelle une représentation juridique devrait impérativement être ordonnée en vertu de l'art. 299 CPC<sup>144</sup>.

### 5.3 Fiançailles de mineurs

5 participants considèrent que le fait que des mineurs puissent être fiancés contribue également au problème<sup>145</sup>. Pour 2 organisations, leur protection doit aller au-delà du mariage à proprement parler. Nombre de cérémonies semblables à un mariage et relevant du droit coutumier, mais sans effet juridique, sont réalisées avec des mineurs<sup>146</sup>. Une autre indique que dans certaines communautés, les fiançailles peuvent être vues comme un engagement public dont il est très difficile de se défaire pour les mineurs concernés. Fiancer des mineurs serait *de facto* une manière de contourner l'âge légal de 18 ans pour contracter mariage et il existe aussi des cas de fiançailles forcées. Elle conclut qu'interdire les fiançailles de mineurs les protégerait des tentatives de mariage avant la majorité<sup>147</sup>.

### 5.4 Punir l'évasion de la primauté du mariage civil

Un canton indique que les autorités de surveillance en matière d'état civil ont régulièrement connaissance de cas d'évasion de la primauté du mariage civil, ce qui était puni d'une amende jusqu'en 1999, après quoi la norme de délégation dans le CC et l'infraction correspondante dans l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil<sup>148</sup> ont été supprimées. Les détract-

---

<sup>139</sup> CSDE (S. 2)

<sup>140</sup> Réseau suisse des droits de l'enfant (p. 5)

<sup>141</sup> Ombudsman des droits de l'enfant (p. 5)

<sup>142</sup> JuCH (p. 3), Kinderanwaltschaft (p. 2)

<sup>143</sup> GE (p. 1)

<sup>144</sup> LU (p. 4)

<sup>145</sup> BL (p. 1 s.), SZ, Service contre les mariages forcés (p. 8), CEC (p. 1), ASEC

<sup>146</sup> CEC (p. 1), ASEC

<sup>147</sup> Service contre les mariages forcés (p. 8)

<sup>148</sup> RS 211.112.2

## Synthèse des résultats de la consultation : révision du code civil (Mesures de lutte contre les mariages avec un mineur)

teurs de cette disposition avaient obtenu son abrogation en arguant qu'elle relevait d'un conflit culturel et qu'il n'était plus justifié de pénaliser la seule union religieuse. Pour ce canton, il convient désormais d'examiner si cette disposition pénale ne pourrait pas être réintroduite pour lutter contre les mariages religieux avec un mineur<sup>149</sup>. La réintroduction d'une infraction d'évasion de la primauté du mariage civil est également demandée par 13 autres participants (8 cantons<sup>150</sup>, 4 organisations<sup>151</sup> et du moins en partie une autre organisation<sup>152</sup>). Une d'entre elles précise qu'en Suisse aussi, des mineurs sont régulièrement « mariés » officieusement au cours de cérémonies religieuses traditionnelles. Ces unions culturelles ou religieuses portent souvent une signification plus forte qu'un mariage formel devant les autorités civiles. La primauté du mariage civil, inscrite à l'art. 97, al. 3, CC, remplit une fonction essentielle. Le mariage civil règle les effets de l'union et les droits en cas de divorce et de séparation, ce qui n'est pas toujours acquis dans le cadre d'un mariage religieux. Privées du divorce civil, les personnes ayant uniquement contracté un mariage religieux se retrouvent parfois dans l'impossibilité de dissoudre leur union informelle. Cette organisation voit ici un besoin de sensibilisation accrue. Nombre de dignitaires religieux concernés et même certains services spécialisés ne disposent pas des connaissances requises. Elle suggère donc d'étudier dans quelle mesure le respect de la primauté du mariage civil peut être garanti par des mécanismes de contrôle et des efforts d'information et de sensibilisation<sup>153</sup>.

### 5.5 Enjeux relevant du droit des étrangers

2 organisations<sup>154</sup> et du moins en partie une autre organisation<sup>155</sup> évoquent des enjeux relevant du droit des étrangers liés aux mariages avec un mineur et regrettent que la présente réforme ne prévoie aucune clarification ni modification du droit de l'asile et des étrangers. L'une considère que la suspension de la procédure de regroupement familial est inadéquate, car l'objectif des procédures contre les mariages forcés et de mineurs est d'en protéger les victimes et non de lutter contre les mariages de complaisance. Si l'on souhaite protéger les personnes concernées, il conviendrait plutôt selon elle de leur octroyer un titre de séjour en Suisse (et de le maintenir s'il avait déjà été délivré), et non pas de les priver de cette possibilité. À l'inverse, le système actuel convient parfaitement lorsque la demande de regroupement familial concerne l'autre époux<sup>156</sup>.

Selon une organisation, il faut impérativement analyser les conséquences des mesures proposées pour les personnes concernées par un mariage avec une personne mineure ainsi que les règles en vigueur dans la législation sur l'asile et sur les étrangers. Il y a lieu de craindre une forte augmentation du nombre de communications et de suspensions des procédures de regroupement familial concernant des personnes majeures qui étaient mineures au moment de leur union. Cela n'entravera pas en soi l'octroi de l'asile aux familles, mais le traitement des demandes sera ralenti puisque les autorités cantonales auront plus de communications à examiner. En outre, les demandes d'asile familial ne seront pas traitées, car la procédure sera alors suspendue. Cela pourrait être problématique dans les cas où l'époux resté dans l'État étranger risque lui-même de subir des persécutions. Il pourrait être difficile, pour ne pas

---

<sup>149</sup> BE (p. 4)

<sup>150</sup> GL, NW (p. 2), OW (p. 2) SO (p. 2), SZ, TG (p. 2), UR, ZH (p. 3)

<sup>151</sup> Service contre les mariages forcés (p. 8 s.), CEC (p. 1 et 5), CCDJP (p. 2), ASEC

<sup>152</sup> ASM (p. 2)

<sup>153</sup> Service contre les mariages forcés (p. 8 s.)

<sup>154</sup> CSDE (p. 4 ss), UNIL (p. 3)

<sup>155</sup> ASM (p. 2)

<sup>156</sup> UNIL (p. 3)

## Synthèse des résultats de la consultation : révision du code civil (Mesures de lutte contre les mariages avec un mineur)

dire impossible, de mener des auditions localement – il suffit de penser à l’Afghanistan. Cette organisation propose donc de renoncer à suspendre ces demandes. La problématique du ralentissement dans le traitement des demandes de regroupement familial concerne selon elle également la législation sur les étrangers. Elle ne voit en outre pas pourquoi l’art. 45a de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l’intégration (LEI)<sup>157</sup>, en lien avec l’art. 17, al. 2, LEI ne pourrait être appliqué qu’aux ressortissants des États de l’UE et de l’AELE. Elle recommande donc de renoncer à la suspension de la procédure de manière générale<sup>158</sup>. Un canton est également opposé à la suspension de la procédure d’asile<sup>159</sup>.

En ce qui concerne les conséquences d’une annulation du mariage, trois participants indiquent que l’époux mineur pourrait perdre le titre de séjour qui lui a été accordé dans le cadre du regroupement familial et être menacé d’expulsion. Pour s’assurer que les personnes concernées puissent conserver un droit à un titre de séjour même après l’annulation du mariage, l’un d’entre eux propose de prévoir ce cas à l’art. 50, al. 2, LEI et à l’art. 77, al. 2, de l’ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l’admission, au séjour et à l’exercice d’une activité lucrative<sup>160</sup>; <sup>161</sup>. L’un de ces participants affirme qu’il faudrait déterminer si le permis de séjour devra être révoqué ou annulé<sup>162</sup>.

Une organisation craint que l’action en annulation ne crée des situations extrêmement difficiles pour les personnes concernées, à plus forte raison lorsqu’un regroupement familial a lieu en parallèle. Selon elle, il ne serait ni pertinent ni défendable en termes d’économie de procédure qu’un unique service cantonal doive intenter l’action civile, alors qu’il serait censé ne jouer qu’un rôle d’intermédiaire. Dans les cas de regroupement familial, elle propose à la place de charger les époux concernés d’apporter la preuve de la légalité de leur mariage, de sorte qu’il n’ait pas à être annulé. Une telle disposition nécessiterait toutefois des modifications en matière de droit de l’asile et des étrangers<sup>163</sup>.

### 5.6 Autres suggestions

Certains participants formulent encore d’autres propositions, que nous énumérons ici.

- Un parti demande une révision des **dispositions relatives aux mariages forcés**. Il s’agirait manifestement d’un problème lié à la migration. Le fait qu’il soit difficile de prouver l’existence de la contrainte devrait également être apprécié à la lumière de la migration et des conflits culturels, puisque cette contrainte est régulièrement exercée, selon le rapport explicatif, par un ou plusieurs proches. Il estime tout à fait choquant qu’on ait renoncé à réviser les dispositions relatives au mariage forcé et à améliorer la situation des personnes concernées. Il s’agirait là d’un aveu d’impuissance sans précédent à mettre en regard de la politique migratoire que ce parti juge inadéquate et de l’absence d’intégration de certains migrants. Il considère que l’interdiction générale ou la non-reconnaissance des mariages avec un mineur célébrés à l’étranger, quelles que soient les circonstances,

---

<sup>157</sup> RS 142.20

<sup>158</sup> CSDE (p. 4 ss)

<sup>159</sup> FR (p. 2)

<sup>160</sup> RS 142.201

<sup>161</sup> FR (p. 2), GE (p. 2), CSDE (p. 4 ss)

<sup>162</sup> GE (p. 2)

<sup>163</sup> ASM (p. 2)

## Synthèse des résultats de la consultation : révision du code civil (Mesures de lutte contre les mariages avec un mineur)

contribuerait également à lutter contre la violation de l'interdiction des mariages religieux précoces<sup>164</sup>.

- Un canton apprécierait une **clarification des éléments constitutifs de la contrainte**, notamment une différence d'âge supérieure à dix ans ou une pression à l'émigration dans le pays d'origine d'un des époux<sup>165</sup>.
- Le même parti juge **nécessaire de modifier également le droit pénal**. Seul le mariage forcé est punissable. Les mineurs sont toutefois influençables, peinent parfois à discerner les conséquences de leurs actes et se retrouvent souvent dans un rapport de dépendance à l'égard de leur époux ou de leurs représentants légaux qui ont arrangé le mariage. Dès lors, il conviendrait selon lui de partir du principe que tout mariage avec un mineur constitue l'infraction de mariage forcé. L'intérêt supérieur de l'enfant doit toutefois rester une priorité, raison pour laquelle les circonstances de chaque cas doivent être étudiées attentivement. Renverser le fardeau de la preuve dans le cadre d'une procédure pénale adéquate pourrait contribuer à mettre en lumière les destins dramatiques des victimes mineures tout en les protégeant. La résolution 2233 (2018) du Conseil de l'Europe devrait être prise en compte dans ce contexte<sup>166</sup>.
- Le mariage est dissous *ex nunc* à l'issue de l'action en annulation, raison pour laquelle le conjoint survivant devrait, selon une organisation, conserver son **droit à l'héritage** jusqu'au jugement et non rembourser les parts successorales déjà acquises<sup>167</sup>.
- En matière de **procédure**, deux participants indiquent que dans l'intérêt de la sécurité et de la clarté du droit, il devrait être précisé dans la loi proprement dite qu'une **séance de conciliation est exclue** dans les cas de mariages avec un mineur. Cette dernière serait inutile, car le tribunal doit de toute façon examiner d'office si les conditions de l'annulation sont réunies<sup>168</sup>. Un canton ajoute qu'il faudrait renvoyer non seulement aux dispositions applicables à la demande de divorce, mais également à celles de la procédure de divorce en général. Il formule une proposition concrète à cet effet. L'audition séparée intervient p. ex. dans le cas du divorce sur requête commune. Les rôles des parties pourraient en outre être attribués par le tribunal durant la procédure visant à régler les effets du divorce<sup>169</sup>.
- Un canton se demande comment gérer les inscriptions au registre de l'état civil (Infostar) dans les cas de mariages avec un mineur, étant donné que différentes questions juridiques se posent (la paternité ne peut être inscrite, ce qui signifie également que les allocations pour enfant ne peuvent être demandées, sans oublier les conséquences sur le nom). Faut-il suspendre l'inscription, comme en droit des étrangers<sup>170</sup> ?

---

<sup>164</sup> UDC (p. 1 s.)

<sup>165</sup> LU (p. 3)

<sup>166</sup> UDC (p. 2 s.)

<sup>167</sup> FOIS (p. 3)

<sup>168</sup> LU (p. 4), pvl (p. 2)

<sup>169</sup> ZH (p. 3 s.)

<sup>170</sup> ZG (p. 2)

## **Synthèse des résultats de la consultation : révision du code civil (Mesures de lutte contre les mariages avec un mineur)**

- Par souci de concision, il demande également la suppression de la deuxième phrase de l'art. 106, al. 3, AP-CC, qui représente selon lui une répétition de l'art. 105a, al. 3, AP-CC<sup>171</sup>.
- Trois participants ajoutent que l'art 105a AP-CC opère une distinction entre la minorité et la majorité. En vertu de l'art. 35 LDIP, l'exercice des droits civils est régi par le droit du domicile de la personne concernée. Si une personne âgée de moins de 18 ans et domiciliée à l'étranger épouse une personne domiciliée en Suisse, et si elle est en mesure d'exercer ses droits civils conformément au droit étranger, cela vaut pour la Suisse également, y compris en ce qui concerne la question de la majorité. Il arrive toutefois que la majorité d'une personne à l'étranger soit atteinte après l'âge de 18 ans révolus. Il s'ensuit que l'art. 105a AP-CC, dans la forme proposée, implique une certaine insécurité du droit. Toujours est-il que cela pourrait selon eux être évité en établissant dans chaque cas un lien à l'âge de 18 ans révolus<sup>172</sup>.

### **6 Accès aux avis**

Conformément à l'art. 9 de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation<sup>173</sup>, le dossier soumis à consultation, les avis exprimés (après expiration du délai de consultation) et le rapport rendant compte des résultats de la consultation (après que le Conseil fédéral en a pris connaissance) sont accessibles au public. Ces documents sont accessibles sous forme électronique sur la plateforme de publication du droit fédéral<sup>174</sup>.

---

<sup>171</sup> ZG (p. 2)

<sup>172</sup> VD (p. 2), CEC (p. 4), ASEC

<sup>173</sup> RS 172.061

<sup>174</sup> [www.fedlex.admin.ch](http://www.fedlex.admin.ch) > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2021 > DFJP

**Synthèse des résultats de la consultation : révision du code civil  
(Mesures de lutte contre les mariages avec un mineur)**

Anhang / Annexe / Allegato

**Verzeichnis der Eingaben  
Liste des organismes ayant répondu  
Elenco dei partecipanti  
Kantone / Cantons / Cantoni**

<b>AG</b>	Aargau / Argovie / Argovia
<b>AI</b>	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
<b>AR</b>	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
<b>BE</b>	Bern / Berne / Berna
<b>BL</b>	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
<b>BS</b>	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
<b>FR</b>	Freiburg / Fribourg / Friburgo
<b>GE</b>	Genf / Genève / Ginevra
<b>GL</b>	Glarus / Glaris / Glarona
<b>GR</b>	Graubünden / Grisons / Grigioni
<b>JU</b>	Jura / Giura
<b>LU</b>	Luzern / Lucerne / Lucerna
<b>NE</b>	Neuenburg / Neuchâtel
<b>NW</b>	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
<b>OW</b>	Obwalden / Obwald / Obvaldo
<b>SG</b>	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
<b>SH</b>	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
<b>SO</b>	Solothurn / Soleure / Soletta
<b>SZ</b>	Schwyz / Svitto
<b>TG</b>	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
<b>TI</b>	Tessin / Ticino
<b>UR</b>	Uri
<b>VD</b>	Waadt / Vaud
<b>VS</b>	Wallis / Valais / Vallese
<b>ZG</b>	Zug / Zoug / Zugo
<b>ZH</b>	Zürich / Zurich / Zurigo

**Parteien / Partis politiques / Partiti politici**

<b>Die Mitte</b>	Die Mitte Le Centre Alleanza del Centro Allianza dal Center
<b>EVP</b>	Evangelische Volkspartei der Schweiz EVP Parti évangélique suisse PEV Partito evangelico svizzero PEV

**Synthèse des résultats de la consultation : révision du code civil  
(Mesures de lutte contre les mariages avec un mineur)**

<b>FDP</b>	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali PLD. Ils Liberals
<b>pvl</b>	Grünliberale Partei Schweiz glp Parti vert'libéral suisse pvl Partito verde liberale svizzero pvl
<b>SP</b>	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP Parti socialiste suisse PS Partito socialista svizzero PS
<b>UDC</b>	Schweizerische Volkspartei SVP Union démocratique du centre UDC Unione democratica di centro UDC

**Interessierte Organisationen und Privatpersonen / Organisations intéressées et particuliers / Organizzazioni interessate e privati**

<b>ADF</b>	Schweizerischer Verband für Frauenrechte SVF Association suisse pour les droits des femmes ADF
<b>alliance F</b>	
<b>ASEC</b>	Schweizerischer Verband für Zivilstandswesen SVZ Association suisse des officiers de l'état civil ASEC Associazione svizzera degli ufficiali dello stato civile ASSC
<b>ASM</b>	Vereinigung der kantonalen Migrationsbehörden VKM Association des services cantonaux de migration ASM Associazione dei servizi cantonali di migrazione ASM
<b>BIF</b>	Beratungsstelle für Frauen gegen Gewalt in Ehe und Partnerschaft
<b>CCDJP</b>	Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren KKJPD Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police CCDJP Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia et polizia CDDGP
<b>CDAS</b>	Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren SODK Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales CDAS Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali delle opere sociali CDOS
<b>CEC</b>	Konferenz der kantonalen Aufsichtsbehörden im Zivilstandsdienst KAZ Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil CEC Conferenza delle autorità cantonali di vigilanza sullo stato civile CSC

**Synthèse des résultats de la consultation : révision du code civil  
(Mesures de lutte contre les mariages avec un mineur)**

<b>CES</b>	Schweizer Bischofskonferenz SBK Conférence des évêques suisses CES Conferenza dei vescovi svizzeri CVS Conferenza dils uestgs svizzers CUS
<b>CFQF</b>	Eidgenössische Kommission für Frauenfragen EKFF Commission fédérale pour les questions féminines CFQF Commissione federale per le questioni femminili CFQF
<b>COFF</b>	Eidgenössische Kommission für Familienfragen EKFF Commission fédérale pour les questions familiales COFF Commissione federale per le questioni familiari COFF
<b>CSDE</b>	Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten SKG Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité CSDE Conferenza svizzera delle-i delegati-i alla parità CSP
<b>FOIS</b>	Föderation islamischer Dachorganisationen Schweiz FIDS Fédération d'organisations islamiques de Suisse FOIS
<b>FPS</b>	Evangelische Frauen Schweiz EFS Femmes Protestantes en Suisse FPS
<b>Freikirchen</b>	Dachverband Freikirchen & christliche Gemeinschaften Schweiz
<b>JuCH</b>	Juristinnen Schweiz Femmes Juristes Suisse Giuriste Svizzera Giuristas Svizra Women Lawyers Switzerland
<b>Kinderanwaltschaft</b>	
<b>LSFC</b>	Schweizerischer Katholischer Frauenbund SKF Ligue suisse des femmes catholiques LSFC Unione svizzera delle donne cattoliche LSDC Uniun svizra da las dunnas catolicas USDC
<b>NGONG</b>	NGO-Koordination post Beijing Schweiz Coordination post Beijing des ONG Suisses Coordinazione post Beijing delle ONG Svizzere Coordinaziun post Beijing dallas ONG Svizras NGO-Coordination post Beijing Switzerland
<b>Ombudsman des droits de l'enfant</b>	Ombudsstelle Kinderrechte Schweiz Office de l'Ombudsman des droits de l'enfant Suisse Ufficio dell'Ombudsman dei diritti dei bambini Svizzera
<b>Réseau suisse des droits de l'enfant</b>	Netzwerk Kinderrechte Schweiz Réseau suisse des droits de l'enfant Rete svizzera diritti del bambino Child Rights Network Switzerland
<b>Service contre les mariages forcés</b>	Fachstelle Zwangsheirat Service contre les mariages forcés Istituto specializzato matrimoni forzati
<b>Unicef</b>	Komitee für UNICEF Schweiz und Liechtenstein
<b>UNIL</b>	Université de Lausanne

**Synthèse des résultats de la consultation : révision du code civil  
(Mesures de lutte contre les mariages avec un mineur)**

**Verzicht auf Stellungnahme / Renonciation à une prise de position / Rinuncia a un parere**

- Konferenz der Betreibungs- und Konkursbeamten der Schweiz  
Conférence des préposés aux poursuites et faillites en Suisse  
Conferenza degli ufficiali di esecuzione e fallimenti della Svizzera  
Conferenza dals funcziunaris da scussiun e falliment da la Svizra
- Schweizerische Konferenz gegen häusliche Gewalt SKHG  
Conférence suisse contre la violence domestique CSVD
- Schweizerische Staatsanwälte-Konferenz  
Conférence des procureurs de Suisse  
Conferenza dei procuratori della Svizzera
- Schweizerischer Städteverband  
Union des villes suisses  
Unione delle città svizzere
- Travail.Suisse
- Zürcher Fachhochschule  
Haute école spécialisée de Zurich